

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRANSGOURMET OPERATIONS

ZAC de la Porte de l'Aa
62510 ARQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\TRANSGOURMET (ex DAMIDE)_Arques_070.03697\2_Inspections\2022_06_24\Transgourmet_Opérations_Arques_RAPVI_0007003697.odt
Code AIOT : 0007003697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement TRANSGOURMET OPERATIONS implanté ZAC de la Porte de l'Aa 62510 ARQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSGOURMET OPERATIONS
- ZAC de la Porte de l'Aa 62510 ARQUES
- Code AIOT : 0007003697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site Transgourmet Opérations réalise une activité de stockage de produits frais et surgelés, puis la vente livrée de ces produits alimentaires aux professionnels de la restauration et de la boulangerie pâtisserie.

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 1er avril 2008. Le site est globalement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations de réfrigération sont classées à déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Présence d'un système de détection de fuite imposé par l'article 5 du règlement européen du 16/04/2014 sur les 3 groupes de production de froid négatif contenant respectivement plus de 500 t.eq CO₂.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 1.5.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de détection de fuite	Règlement européen du 16/04/2014, article 5. Article 3 de l'arrêté du 29/02/2016.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté l'installation de 3 détecteurs de niveau intelligent (DNI) de marque Matelex sur les 3 groupes de production de froid négatif qui contiennent respectivement plus de 500 t.eq CO₂. Ce type de dispositif de détection de fuite satisfait aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 modifié par l'arrêté du 17 juillet 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Article 3 de l'arrêté du 29/02/2016 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 5/10/2021 la Dreal a constaté l'absence de système de détection de fuite sur 3 équipements de production de froid contenant plus de 500 t.eq CO2. Cette non-conformité aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. L'exploitant a indiqué par courrier du 23/02/2022 (adressé dans le cadre de la procédure contradictoire) que 3 détecteurs de fuites seront installés en réponse à la non-conformité constatée. Par courrier du 21 avril 2022 l'exploitant indique que les détecteurs ont été installés. L'inspection de l'environnement a constaté l'installation des 3 détecteurs de niveau intelligent (DNI) de marque Matelex. Il s'agit d'un système de détection de fuite par méthode de mesures indirectes pour les installations de réfrigération. Ce type de dispositif de détection de fuite satisfait aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 modifié par l'arrêté du 17 juillet 2019. Le dispositif alerte de tout défaut d'étanchéité détecté. L'alarme est transmise à une société de télésurveillance (Sécuritas) qui alerte ensuite les personnes d'astreinte des sociétés CEF et Transgourmet Opérations. Une alerte a été signalée le 22/06/2022 sur la centrale négativé 3. La société CEF est intervenue quelques heures après le signalement de la fuite. Aucune recharge en fluide n'a été nécessaire suite à cette fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 1.5.5.
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant indique par courrier du 23/02/2022 (émis dans le cadre de la procédure contradictoire suite à la visite d'inspection du 5/10/2021) que l'exploitant de la société est Transgourmet Opérations. Un courrier en date du 20 mai 2016 aurait été transmis en préfecture pour notifier le changement d'exploitant. La préfecture et la DREAL ne disposent pas dudit courrier indiquant le changement d'exploitant. Il faut donc considérer que le changement d'exploitant n'a pas été notifié au préfet. L'exploitant doit notifier le changement d'exploitant en application des dispositions de l'article article 1.5.5. de l'arrêté préfectoral du 01/04/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

PROJET

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral portant mise en demeure TRANSGOURMET OPERATIONS à Arques

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du **XX** portant nomination du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) – ;**XX**

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.**XX**, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 autorisant l'exploitation des installations sises Zone industrielle du Hocquet – Chemin du Lobel – à Arques, par la société des Etablissements Fernand DAMIDE et Fils ;

VU l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 susvisé qui dispose : « *Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.* » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du **XX/XX/2022** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du **XX/XX/2022**

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juin 2022 et par l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le changement d'exploitant n'a pas été notifié au préfet (article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRANSGOURMET OPERATIONS de respecter l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TRANSGOURMET OPERATIONS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Références réglementaires	Prescriptions	Délai (à compter de la date de notification du présent arrêté)
Article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2008	Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.	1 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSGOURMET OPERATIONS

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune de Arques
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.